



Château-Gaillard
dans l'Ain

Procès-Verbal de la réunion du Conseil municipal du vendredi 27 mars 2026 à 20h30

Le vingt-sept mars deux-mille-vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux votants : 19

Le quorum est fixé à 10 membres.

PRESENTS : Clément TARPIN-LYONNET, Jean-François RICHER, Émilie PICHENOT, William DAVID, Malvina DUHAMEL, Daniel TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE, Pascal PERRON, Valérie OLIVA, Alexandre UNAU, Jordan ANGERETTI, Jacqueline BOUVARD, Amélie ODEMARD, Elodie CORTINOVIS, Kévin DESQUINS, Laëtítia VIEIRA, Jean-Pierre THIBAUD, Isabelle GOYATTON et Gilles CELLARD.

ABSENTS QUI ONT DONNE POUVOIR : NEANT

EXCUSE(E)S : NEANT

ABSENTS : NEANT

Date de convocation du Conseil municipal : **23/03/2026**

**Salle du Conseil municipal
Mairie de Château-Gaillard
63 Rue des Mûriers
01500 CHATEAU-GAILLARD**





Le Maire ouvre le Conseil municipal à 20h30. Il constate que le quorum est atteint. Mme **Amélie ODEMARD** est désignée secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est réuni pour la dernière fois le vendredi 20 mars 2026. Il énonce l'élection du maire et des adjoints qui est intervenue à cette occasion.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026. Les élus d'opposition indiquent que le PV ne leur est pas parvenu antérieurement à la présente séance.

La convocation à la présente séance du Conseil municipal a été envoyée aux membres du Conseil le lundi 23 mars 2026. La présente séance appelle l'ordre du jour suivant :

- 1) Détermination du nombre de Conseillers municipaux délégués
- 2) Détermination des indemnités de fonction maire-adjoints et conseillers délégués
- 3) Détermination du nombre d'administrateurs au Conseil D'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 4) Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 5) Désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA)
- 6) Désignation de deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants au Syndicat Intercommunal de e-communication de l'Ain (SIEA)
- 7) Désignation d'un délégué au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)
- 8) Désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au SIVU « Les Petits Mômes »
- 9) Désignation d'un représentant de la Commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 10) Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey-Côtière
- 11) Désignation de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants à la Commission d'Appel d'Offres
- 12) Désignation d'un membre titulaire et un membre suppléant au Syndicat Mixte du SCOT BUCOPA
- 13) Création et installation des commissions municipales
- 14) Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Le Maire procède en suivant l'ordre du jour précité.

1) **Détermination du nombre de Conseillers municipaux délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18 qui offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;





- L'indemnité de fonction du 4^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction du 5^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à l'action environnementale et à la qualité de vie est égale à 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à la vie associative et à la bibliothèque municipale est égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à l'action sociale et aux relations avec le SLIS est égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 2 : DIT QUE :

- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- Cette décision prendra effet à la date de l'accusé réception du contrôle de légalité ;
- Les indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif ;
- Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

3) Détermination du nombre d'administrateurs au Conseil D'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R123-8 à R123-15 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire ;

Considérant que le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein par la Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ;

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Un représentant des Associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- Un représentant des Associations de personnes handicapées du Département





Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et la répartition des missions ;

Vu la proposition de M. le Maire de fixer à trois le nombre de conseillers municipaux délégués afin de les charger respectivement :

- 1° De l'environnement et de la qualité de vie
- 2° De la vie associative et de la bibliothèque municipale
- 3° De l'action sociale et des relations avec le SLIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

DECIDE :

- **De créer trois** postes de Conseillers municipaux délégués qui seront chargés d'exercer, par délégation du Maire, certaines fonctions spécifiques ;

CHARGE :

- M. le Maire de prendre l'arrêté correspondant aux termes de la présente délibération.

2) Détermination des indemnités de fonction maire-adjoints et conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées à ses membres ;

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la Commune de Château-Gaillard compte 2443 habitants d'après le dernier recensement INSEE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS :

Article 1 : DECIDE QUE :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale





Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la composition du Conseil d'Administrateurs du CCAS comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **SIX** membres élus par le Conseil Municipal en son sein ;
- **SIX** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Que l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS interviendra lors de cette même séance.

4) Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 à R.123-15 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/03-3/2026 en date du 27 Mars 2026 fixant à SIX le nombre de membres élus par le Conseil Municipal en son sein au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que les membres du groupe d'opposition « Gardons le cap CG2026 » ne souhaitent présenter aucun candidat ni aucune liste pour intégrer le Conseil d'Administration du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désignation par vote à bulletin secret, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Représentant au CCAS	<ul style="list-style-type: none">- Pascal PERRON- Estelle GROSCLAUDE- Jacqueline BOUVARD- Jordan ANGERETTI- Amélie ODEMARD- Kévin DESQUINS
-----------------------------	--





Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	ZERO (0)
Nombre de votants	DIX-NEUF (19)
Nombre de Bulletins blancs	ZERO (0)
Nombre de Bulletins nuls	ZERO (0)
Suffrages valablement exprimés	DIX-NEUF (19)
Majorité absolue	DIX (10)

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS

- **Pascal PERRON**
- **Estelle GROSCLAUDE**
- **Jacqueline BOUVARD**
- **Jordan ANGERETTI**
- **Amélie ODEMARD**
- **Kévin DESQUINS**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire et la Secrétaire de Mairie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

5) Désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SERA ;

Considérant que le SERA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SERA, dont elle est membre ;

Considérant que la Commune de Château-Gaillard est représentée au sein du Syndicat des eaux de la région d'Ambérieu-en-Bugey (SERA) par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché ; le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative ;





Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Vu l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des représentants au sein du SERA s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **NOMME les membres conseillers municipaux suivants délégués au Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey (SERA) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal PERRON	Clément TARPIN-LYONNET
Daniel TARPIN-LYONNET	Jean-Pierre THIBAUD

6) Désignation de deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants au Syndicat Intercommunal de e-communication de l'Ain (SIEA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre ;

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative ;





Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de Château-Gaillard doit désigner deux (2) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des représentants au sein du SIEA s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **NOMME** les membres conseillers municipaux suivants délégués au Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) :

N° du délégué	Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
1	Monsieur Kévin DESQUINS	Monsieur Pascal PERRON	Monsieur Gilles CELLARD
2	Monsieur William DAVID	Monsieur Jordan ANGERETTI	Monsieur Jean-Pierre THIBAUD

7) Désignation d'un délégué au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts de de la CCPA et du SR3A ;

Considérant que le SR3A est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communautés de communes membres ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de proposer à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain dont elle est membre un membre du Conseil





municipal susceptible de représenter la Communauté de communes au sein du Comité Syndical du SR3A ;

Vu l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la proposition à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain d'un représentant au sein du SR3A s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROPOSE** Estelle GROSLAUDE, conseillère municipale, au Conseil Communautaire de la CCPA pour siéger au sein du SR3A.

8) Désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au SIVU « Les Petits Mômes »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique « Les Petits Mômes » ;

Considérant que le SIVU les Petits Mômes est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIVU les Petits Mômes, dont elle est membre ;

Considérant que la Commune de Château-Gaillard est représentée au sein SIVU les Petits Mômes par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative ;

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Vu l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;





Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des représentants au sein du « SIVU les Petits Mômes » s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **NOMME** les membres conseillers municipaux suivants délégués au sein du « SIVU les Petits Mômes » :

TITULAIRES	SUPPLEANTES
Jacqueline BOUVARD	Émilie PICHENOT
Elodie CORTINOVIS	Isabelle GOYATTON

9) Désignation d'un représentant de la Commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts de la CCPA ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) près la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Vu l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) près la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROPOSE** William DAVID, Adjoint au Maire, au Conseil Communautaire de la CCPA pour siéger au sein de cette instance.

10) Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey-Côtière

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal du Centre Nautique Bugey-Côtière, notamment son article 5 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal du Centre Nautique Bugey-Côtière est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat intercommunal du Centre Nautique Bugey-Côtière, dont elle est membre ;

Considérant que la Commune de Château-Gaillard est représentée au sein du Syndicat intercommunal du Centre Nautique Bugey-Côtière par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative ;

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Vu l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Vu l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des représentants au sein du Syndicat intercommunal du Centre Nautique Bugey-Côtière s'effectue dans le cadre d'un scrutin public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **NOMME** les membres conseillers municipaux suivants délégués au sein du Syndicat intercommunal du Centre Nautique Bugey-Côtière :





TITULAIRE	SUPPLEANTE
Valérie OLIVA	Laëtitia VIEIRA

11) Désignation de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants à la Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce, pour la durée du mandat.

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'appels d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les élus d'opposition figurent sur la liste des candidats présentés par la majorité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des membres de la commission d'appel d'offres s'effectue dans le cadre d'un scrutin public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des TROIS membres titulaires et des TROIS membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste des candidats	Liste TARPIN-LYONNET
Nombre de votants	DIX-NEUF (19)
Nombre de Bulletins	DIX-NEUF (19)
Bulletins blancs	ZERO (0)
Bulletins nuls	ZERO (0)
Suffrages valablement exprimés	DIX-NEUF (19)





Sont donc élus pour siéger à la Commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal PERRON	Malvina DUHAMEL
Amélie ODEMARD	Jean-François RICHER
Jean-Pierre THIBAUD	Isabelle GOYATTON

12) Désignation d'un membre titulaire et un membre suppléant au Syndicat Mixte du SCOT BUCOPA

Le Maire indique que la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat Mixte SCOT BUCOPA ne fait pas l'objet d'une délibération du Conseil municipal. En effet, il revient au Maire de proposer à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) un membre titulaire et un membre suppléant qui détient, ensuite, le pouvoir discrétionnaire de nommer ou non lesdites personnes. A ce titre, M. le Maire informe qu'il proposera à la CCPA les personnes suivantes pour siéger au Syndicat Mixte du SCOT BUCOPA :

- Membre titulaire : Clément TARPIN-LYONNET
- Membre suppléant : Alexandre UNAU

13) Création et installation des commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 qui prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ; elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit (...); les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les membres de l'opposition ont pu s'inscrire librement dans toutes les commissions qu'ils ont souhaité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 6 commissions municipales qui sont les suivantes :
 - o Commission de l'urbanisme





- Commission du personnel et des affaires scolaires et périscolaires et du Conseil municipal des Jeunes
- Commission des finances
- Commission de la communication et de la vie associative
- Commission des travaux, bâtiments, voiries, réseaux, espaces verts et personnel technique
- Commission de l'environnement et de la qualité de vie

Les potentiels futurs vice-présidents de commissions présentent leur feuille de route et le fonctionnement de leur commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des membres des commissions municipales s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi que suit la composition des 6 commissions municipales susmentionnées :

I – Commission de l'urbanisme

- Maire : **Clément TARPIN-LYONNET**
- Adjoint délégué : **Jean-François RICHER**
- Membres :
 - **Alexandre UNAU**
 - **Pascal PERRON**
 - **Amélie ODEMARD**
 - **Daniel TARPIN-LYONNET**
 - **Isabelle GOYATTON**
 - **Jean-Pierre THIBAUD**

II - Commission du personnel et des affaires scolaires et périscolaires et du Conseil municipal des Jeunes

- Maire : **Clément TARPIN-LYONNET**
- Adjointe déléguée : **Émilie PICHENOT**
- Membres :
 - **Kévin DESQUINS**
 - **Amélie ODEMARD**
 - **Jordan ANGERETTI**
 - **Jacqueline BOUVARD**
 - **Laëtitia VIEIRA**
 - **Isabelle GOYATTON**

III - Commission des finances

- Maire : **Clément TARPIN-LYONNET**
- Adjoint délégué : **William DAVID**
- Membres :





- **Pascal PERRON**
- **Émilie PICHENOT**
- **Daniel TARPIN-LYONNET**
- **Jean-François RICHER**
- **Jean-Pierre THIBAUD**
- **Laëtitia VIEIRA**

IV - Commission de la communication et de la vie associative

- Maire : **Clément TARPIN-LYONNET**
- Adjointe déléguée : **Malvina DUHAMEL**
- Membres :
 - **Jacqueline BOUVARD**
 - **Kévin DESQUINS**
 - **Jordan ANGERETTI**
 - **Amélie ODEMARD**
 - **Valérie OLIVA**
 - **Elodie CORTINOVIS**
 - **Laëtitia VIEIRA**
 - **Gilles CELLARD**

V – Commission des travaux, bâtiments, voiries, réseaux, espaces verts et personnel technique

- Maire : **Clément TARPIN-LYONNET**
- Adjoint délégué : **Daniel TARPIN-LYONNET**
- Membres :
 - **Amélie ODEMARD**
 - **Pascal PERRON**
 - **Malvina DUHAMEL**
 - **Émilie PICHENOT**
 - **Gilles CELLARD**
 - **Jean-Pierre THIBAUD**

VI – Commission de l'environnement et de la qualité de vie

- Maire : **Clément TARPIN-LYONNET**
- Conseillère déléguée : **Estelle GROSCLAUDE**
- Membres :
 - **Kévin DESQUINS**
 - **Émilie PICHENOT**
 - **Amélie ODEMARD**
 - **Valérie OLIVA**
 - **William DAVID**
 - **Daniel TARPIN-LYONNET**
 - **Isabelle GOYATTON**
 - **Gilles CELLARD**



14) Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui permettent au Maire de recevoir certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

Considérant que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes qu'il a pris sur le fondement de ces délégations d'attributions du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;





- **10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** D'exercer, au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros.
- **16°** D'intenter au nom de la Commune, par voie d'action ou d'intervention, toutes les actions en justice quelle que soit sa nature et de défendre les intérêts de la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, en toutes circonstances, dans tous les domaines, et ceci :
 - Devant toutes les juridictions notamment de l'ordre administratif ou judiciaire (y compris les juridictions pénales intégrant pour ces dernières toutes les juridictions la constituant notamment Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, Cour d'Assises) ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés.
 - Suivant tous les niveaux de juridiction notamment en première instance, appel, cassation, et de manière générale pour y exercer toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires que permet la procédure propre à chaque juridiction saisie en fonction de l'action engagée par la Commune ou dans laquelle la Commune est atraite ou qu'elle doit ou souhaite intervenir ou se défendre.
 - Suivant tous les types d'actions ou de recours qu'offre la procédure propre à chaque juridiction notamment :
 - Recours/assignation/requête introductive d'instance/dépôt de plainte
 - Action en référé/action au fond/requête au Président de la juridiction concernée
 - Actions pour se constituer partie civile au nom de la Commune
 - Suivant toutes les voies ou modalités de défense qu'offre la procédure propre à chaque juridiction saisie en fonction de l'action engagée par la Commune ou dans laquelle la Commune est atraite ou qu'elle doit ou souhaite intervenir ou se défendre.



- Donner mandat en tant que besoin pour assurer la défense des intérêts de la Commune dans les actions susvisées au présent point 15°) à un tiers désigné ou à un professionnel, notamment avocat.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, dans tous les cas ;
- **18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- **21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 2 millions d'euros, l'attribution de subventions ;
- **26°** De procéder, dans la limite de 600 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000 euros, et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PREND acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un ou les adjoints de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

PREND acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Maire, constatant que l'ordre du jour est épuisé et qu'aucune question n'est soulevée par les membres du Conseil municipal, clôt la séance à 21h22.

* *
*

ANNEXE

RECAPITULATIF DES INDEMNITES VERSEES AUX MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Population au 1er janvier 2026 : 2443 habitants, taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique de 1000 à 3499 habitants. Articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du CGCT. Barème relatif aux indemnités de fonction au 1er Janvier 2026.

Maire : 55,7 % de IB 1027, soit 55,7 % de 4 110.52 € = 2 289,56 €



+ 5 Adjoints : 5 x (21,38 % de l'IB 1027), soit 5 x (21,38 % de 4 110,52 €) = 4 394,15 €

Montant de l'enveloppe globale : 2289,56 € + 4 394,15 € = 6 683,71 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

a) Maire

M. TARPIN-LYONNET Clément : 55,7 % de l'IB 1027 = 2 289,56 €

b) Adjoints

M. RICHER Jean-François, 1er Adjoint : 16,6 % x 4 110,52 (IB 1027) = 682,34 €

Mme PICHENOT Émilie, 2ème Adjointe : 16,6 % x 4 110,52 (IB 1027) = 682,34 €

M. DAVID William, 3ème Adjoint : 16,6 % x 4 110,52 (IB 1027) = 682,34 €

Mme DUHAMEL Malvina, 4ème Adjointe : 16,6 % x 4 110,52 (IB 1027) = 682,34 €

M. TARPIN-LYONNET Daniel, 5ème Adjoint : 16,6 % x 4 110,52 (IB 1027) = 682,34 €

c) Conseillers municipaux délégués

En charge de l'environnement et de la qualité de vie

Mme Estelle GROSCLAUDE : 8% x 4 110,52 (IB 1027) = 328,85 €

En charge de la vie associative et de la bibliothèque municipale

Mme Valérie OLIVA : 6% x 4 110,52 (IB 1027) = 246,63 €

En charge de l'action sociale et des relations avec le SLIS

M. Pascal PERRON : 6% x 4 110,52 (IB 1027) = 246,63 €

d) Montant total alloué

Montant total mensuel alloué : 6523,37 €

* *
*

Amélie ODEMARD
La secrétaire de séance

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire